

# Cession d'actions : l'ordre de mouvement peut résulter d'un formulaire Cerfa



© 2024 Les Echos Publishing

En cas de cession d'actions, un ordre de mouvement de titres doit être établi et signé par le cédant, puis remis à la société. Ce document permet à la société de transcrire la cession sur le registre des mouvements de titres et d'inscrire les actions cédées sur le compte-titres de l'acquéreur, ce qui entraîne leur transfert de propriété.

Cet ordre de mouvement n'est soumis à aucune forme particulière. Il peut donc être délivré à la société par une simple lettre pour peu qu'elle comporte toutes les informations nécessaires.

Sachant que lorsque la cession des actions n'est pas constatée dans un acte écrit, elle doit être déclarée à l'administration fiscale, dans un délai d'un mois, au moyen du formulaire Cerfa n° 2759.

## Le formulaire vaut ordre de mouvement

À ce titre, dans une affaire récente, les juges ont considéré que ce formulaire Cerfa, qui comporte toutes les informations nécessaires à la société pour qu'elle inscrive la cession sur

le registre des mouvements de titres et sur le compte-titres de l'acquéreur, peut valoir ordre de mouvement.

Dans cette affaire, l'associé d'une société par actions simplifiée et l'acquéreur des actions de celui-ci avaient signé un formulaire Cerfa pour déclarer la cession à l'administration fiscale. Cette cession avait été inscrite sur le registre des mouvements de titres de la société et sur le compte-titres de l'acheteur. Mais quelques mois plus tard, l'associé cédant avait contesté la validité de la cession au motif qu'un ordre de mouvement de titres n'avait pas été établi. Saisi du litige, les juges n'ont pas été de cet avis, ayant estimé que le formulaire Cerfa, signé par le cédant et comportant toutes les informations nécessaires, valait ordre de mouvement de titres. Le transfert de propriété avait donc bien eu lieu et la cession des actions était régulière.

**À noter :** dans cette affaire, l'argument selon lequel les statuts de la société prévoyaient que le transfert des actions devait s'opérer par un ordre de mouvement signé par le cédant a été indifférent aux yeux des juges puisque aucun texte législatif ou réglementaire ne régit la forme et le contenu de ce document, ce dernier pouvant donc résulter du formulaire Cerfa.

[Cassation commerciale, 18 septembre 2024, n° 22-18436](#)

© 2024 Les Echos Publishing